

LA PASSERELLE

Épicerie sociale et solidaire

Préambule :

Les membres fondateurs de "La Passerelle", association créée en 1999 par la Croix Rouge Française, l'Entraide protestante, la Famille blésoise, le Secours catholique, la Société Saint Vincent de Paul et le Centre Intercommunal d'action sociale ont décidé de modifier les statuts de "La Passerelle" pour les mettre en cohérence avec l'évolution du fonctionnement de l'association.

Article 1

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général ayant pour dénomination "LA PASSERELLE" ci-après désignée l'association, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet, dans le respect de leur dignité, d'aider, de soutenir et d'accompagner des personnes en situation de précarité, en :

- répondant à leurs difficultés financières sous forme d'une aide alimentaire basée sur le libre choix et composée d'un ensemble de produits de base diversifiés, dans la limite d'un montant financier prenant en compte la composition de la famille, en contrepartie d'une participation financière dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- en leur proposant dans le cadre d'un accueil convivial, un soutien pédagogique par des conseils pratiques et des échanges de savoirs (diététique, cuisine, santé, budget...) apportés à titre individuel ou au sein d'un groupe.

L'accès à La Passerelle est ouvert aux personnes de l'agglomération de Blois envoyées par les services sociaux et les associations ayant passé une convention avec La Passerelle sur ce sujet.

Article 3 - DOMICILIATION

Le siège social est fixé à Blois, 33 rue Charles d'Orléans. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales (représentées par une personne mandatée à cet effet) payant une cotisation.

Les membres adhérents peuvent appartenir à trois catégories :

- Des membres adhérents personnes physiques. Ils ont une seule voix délibérative à l'assemblée générale, éventuellement par procuration, sont éligibles au conseil d'administration et au bureau de l'association. Les

personnes bénévoles travaillant à la réalisation de l'objet social de l'association doivent être membres adhérents et avoir signé la charte de l'association.

- Des membres adhérents personnes morales, de droit privé ou de droit public. Ils ont une seule voix délibérative à l'assemblée générale éventuellement par procuration et sont éligibles au conseil d'administration dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 7.
- Des membres adhérents personnes morales de droit public ou privé désirant accompagner l'association sans disposer de voix délibérative dans les instances de gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration s'ils y sont invités).

Article 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE:

La qualité de membre se perd par :

- démission motivée par écrit, adressée par lettre recommandée au Président.
- décès pour les personnes physiques,
- redressement judiciaire et dissolution pour les personnes morales,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non-respect des engagements souscrits.

Article 6 - RESSOURCES ET BIENS DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les collectivités locales,
- de dons issus du mécénat, de fondations, de particuliers, d'organismes privés, ou d'autres associations
- des cotisations de ses membres,
- de la participation financière des personnes bénéficiaires des prestations de l'association,
- du revenu de ses biens propres,
- de sommes perçues dans le cadre de conventions entre l'association et des personnes morales
- de ressources perçues à titre exceptionnel,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 administrateurs, membres adhérents de l'association, à jour du paiement de leur cotisation, élus par l'assemblée générale. Leur mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable par tiers. Les membres adhérents personnes morales ne peuvent représenter qu'un tiers des membres du CA. En cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut décider de coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat du démissionnaire restant à courir, l'assemblée générale suivante devant confirmer cette cooptation.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter des membres adhérents à participer au conseil d'administration en tant qu'invités sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration définit la politique annuelle de l'association dans le cadre des orientations présentées et validées par l'assemblée générale, et en assure la gestion. Il en rend compte annuellement lors de l'assemblée

générale. Il arrête le budget prévisionnel annuel de l'association ainsi que le bilan et le compte de résultat de fin d'exercice soumis au vote de l'assemblée générale.

Article 8 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il se réunit, en outre, à chaque fois que la situation le nécessite, sur l'initiative du Président, sur décision du bureau, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, un deuxième tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration auprès d'un administrateur présent est possible, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Un vote à bulletin secret est organisé si un des membres du conseil d'administration le demande.

L'ordre du jour du conseil est arrêté par le bureau et adressé avec les convocations par le président au moins 15 jours avant sa tenue. Tout membre du conseil d'administration peut demander qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Il doit formuler cette demande par écrit, par lettre ou mail au président au moins huit jours avant la tenue du conseil d'administration. Le conseil d'administration débute toujours par l'approbation de l'ordre du jour éventuellement modifié et du procès-verbal du conseil d'administration précédent.

Un procès-verbal de séance est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres adhérents personnes physiques, un bureau.

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire auxquels peuvent être ajoutés un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau et du président est de 3 ans, renouvelable de façon non limitative.

Le bureau intervient sur les questions engageant à court terme l'association. Il a une fonction essentiellement d'exécution des décisions du conseil d'administration. Il rédige l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation l'exige et rend compte de son action au Conseil d'Administration, devant lequel il est responsable, par l'intermédiaire de ses compte-rendu de séance écrits et diffusés à chaque membre du Conseil.

Article 10 – FONCTIONS ET RESPONSABILITES DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : il met en œuvre les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et, après autorisation du Conseil d'Administration, il a capacité pour agir et représenter l'association en justice tant en défense qu'en demande. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration. Il établit chaque année un rapport d'activité présenté au nom du Conseil d'Administration en assemblée générale.

Le Vice-Président : Il représente le Président dans toute situation où le Président le désigne et lorsque ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions de façon temporaire ou permanente.

Le Trésorier : Il perçoit les cotisations, dons, subventions...Il encaisse toute recette, acquitte toute dépense, tient un décompte faisant apparaître les créances et les dettes de l'association et tient à jour un bilan financier qu'il met à

disposition du conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Il établit chaque année un projet de budget prévisionnel qu'il soumet au conseil d'administration. Il réalise annuellement le bilan et le compte de résultat qui, après approbation par le Conseil d'administrations est soumis à l'assemblée générale. En accord avec le Conseil d'administration le Trésorier peut se faire assister par toute personne qu'il jugera nécessaire.

Le Trésorier-adjoint : il assiste le trésorier dans toutes ses fonctions et peut le remplacer dans certaines de celles-ci par délégation de ce dernier.

Le Secrétaire : il est chargé de la rédaction et la diffusion des procès-verbaux du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il en assure l'archivage au siège ainsi que tout document relatif à la vie de l'association.

Le Secrétaire Adjoint: il assiste le Secrétaire dans toutes ses fonctions et peut le remplacer dans certaines de celles-ci par délégation de ce dernier.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres adhérents de l'association personnes physiques et personnes morales dans le cadre défini à l'article 4, à jour de leur cotisation participent de droit aux votes de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président faisant mention de l'ordre du jour et envoyée au moins deux mois avant la date arrêtée. Les candidats au conseil d'administration en remplacement des candidats dont le mandat arrive à terme doivent se présenter au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Tout membre adhérent à jour de sa cotisation peut demander d'inscrire un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il doit formuler sa demande par écrit (lettre ou mail) au moins 15 jours avant la tenue de l'AG. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote. Le rapport d'activité et le rapport financier sont mis disposition des membres adhérents 15 jours avant la tenue de l'AG.

L'assemblée ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des membres adhérents sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote par procuration est admis auprès d'un membre présent, chaque membre présent ne pouvant détenir que deux procurations maximum.

Le Président présente le rapport d'activité de l'association et ses projets, le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale est seule compétente pour exercer les pouvoirs suivants qui sont soumis au vote :

- Approbation du rapport d'activité et de gestion, du rapport financier,
- Approbation des comptes présentés par l'expert-comptable,
- Fixation pour l'exercice suivant du montant des cotisations des membres adhérents personnes physiques et membres adhérents personnes morales,
- Fixation pour l'exercice suivant du montant de la participation des bénéficiaires,
- Nomination et renouvellement des membres du Conseil d'administration par un vote qui peut se tenir à bulletin secret sur simple demande d'un des membres adhérents participant à l'assemblée générale.
- Approbation de la charte et du règlement intérieur de l'association.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres adhérents, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 15 jours au moins et un mois au plus.

Tout membre adhérent à jour de sa cotisation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Il doit formuler sa demande par écrit (lettre ou mail) au président au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des membres adhérents sont présents.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau au moins 8 jours avant la tenue de l'AGE et est immédiatement communiqué aux membres adhérents. Seuls peuvent être soumis au vote les points inscrits à l'ordre du jour.

Cette assemblée est seule compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

L'assemblée ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié des membres adhérents est présent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers simple. Le vote par procuration est admis auprès d'un membre présent, chaque membre présent ne pouvant détenir que deux procurations maximum.

Si le quorum n'est pas atteint ou si la majorité n'est pas atteinte, le Président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans les trois semaines qui suivent. Les conditions du vote sont alors celles décrites dans l'article 11.

Article 13 – Charte et règlement intérieur

Une charte est établie par le Conseil d'administration ; elle doit être approuvée par l'assemblée générale. Elle est destinée à préciser les règles déontologiques de l'association et particulièrement les engagements réciproques entre les bénévoles et l'association.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration ; il doit être approuvé par l'assemblée générale. Il définit les règles de gestion et de fonctionnement l'Association, en particulier les règles régissant les partenariats et conventions pouvant être établis entre l'association et des personnes morales.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

MODALITES D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION APRES ADOPTION DES STATUTS MODIFIES

Pendant la période se situant entre l'adoption des statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire constituée dans le cadre des statuts avant modification, et l'assemblée générale constituée dans le cadre des statuts modifiés qui procédera au vote du nouveau conseil d'administration, l'association sera administrée par l'ancien conseil d'administration . Cette période ne pourra excéder 6 mois.

Pendant cette période précédant la tenue de la nouvelle assemblée générale constitutive, il est donné pouvoir au Président d'établir un projet de charte et de règlement intérieur de l'association ainsi que la liste des personnes physiques et morales acceptant les nouveaux statuts et s'acquittant d'une cotisation de 10euros pour en devenir membre. Ces personnes physiques et morales auront voix délibérative lors de la première assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2017.